

PRÉFECTURE DU TARN

**COPIE**

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
et de l'environnement  
Réf. ICPE n°9700085

ARRETE

édicte des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre de la remise en état d'un site  
d'exploitation d'installations classées soumises à autorisation

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 34-1 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié, autorisant la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS, dont le siège social est situé ZI du Cérou, BP 31, 81400 Carmaux, à exploiter une fabrique de carreaux de céramique située ZAC du Cérou, sur le territoire des communes de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Albi du 22 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS, et désignant Maître Virginie VITANI en qualité de Liquidateur Judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 mettant en demeure Maître VITANI de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 pour l'arrêt des activités et la remise en état du site exploité par la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS ;
- Vu le mémoire de cessation d'activité produit par Maître VITANI le 14 septembre 2006 ;
- Vu les observations transmises 02 novembre 2006 par le maire de Saint Benoît de Carmaux en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en vigueur à la date de cessation des activités ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2007, en vue de prescrire des mesures complémentaires à Maître VITANI dans le cadre de la remise en état du site ;
- Vu la lettre du 06 février 2007 par laquelle Maître VITANI été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 20 février 2007 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 20 février 2007 ;

Vu le courrier n°RA 1821 6658 5FR du 02 mars 2007, notifié le 06 mars 2007, par lequel Maître VITANI a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu les observations de Maître VITANI par lettre du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 30 mars 2007 ;

Considérant que l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une société ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le préfet des pouvoirs notamment de police administrative dont il dispose en vertu du code de l'environnement et du décret du 21 septembre 1977, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire d'une société, que le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine de cette société, que le préfet peut à bon droit imposer au liquidateur de déclarer la cessation d'activité de l'entreprise, la remise en état ou la consignation de sommes correspondant à des travaux de dépollution d'un site exploité par cette société,

Considérant que les activités anciennement exercées par la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS sont soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées,

Considérant, au vu du mémoire de cessation d'activités produit, des observations recueillies sur celui-ci ainsi que des propositions de l'inspection des installations classées, conformément aux directives ministérielles en matière de gestion des sites et sols pollués, qu'il apparaît nécessaire de prescrire des mesures complémentaires dans le cadre de la remise en état du site, pour assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces mesures, édictées sur le fondement des dispositions combinées des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et des articles 18 et 34-1 du décret du 21 septembre 1997, en vigueur à la date de cessation des activités, permettent d'assurer la préservation de l'environnement dans la perspective d'un futur usage industriel du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître VITANI, représentant légal de la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS en qualité de mandataire liquidateur, est, dès la notification du présent arrêté, tenu de respecter les dispositions de l'article 2 ci-dessous, qui complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié susvisé.

**Article 2** : Maître VITANI, doit, pour le site des activités exploitées par Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS sur le territoire des communes de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès :

1. dans un délai de 6 mois : faire évacuer tous les déchets présents sur le site (huile, liquide de refroidissement, carrelages, palettes,...) dans des installations dûment autorisées à cet effet. Une synthèse des bordereaux de suivi de déchets devra être fournie.
2. dans un délai de 6 mois : procéder à un nettoyage complet de l'intérieur du bâtiment afin d'y supprimer les poussières et l'huile présentes.
3. dans un délai de 12 mois : recouvrir le sol de la zone polluée identifiée à l'est du site (T6) par au minimum 10 cm de béton, clôturer cette zone et implanter une signalisation adaptée. Matérialiser sur un plan d'échelle adaptée, en vue de la mise en place de servitudes, les zones recouvertes.
4. dans un délai de 12 mois : recouvrir d'au minimum 10 cm de béton les sols situés autour des bassins de décantation et ayant fait l'objet de débordements d'eau provenant de ces bassins.

Matérialiser sur un plan d'échelle adaptée, en vue de la mise en place de servitudes, les zones recouvertes.

5. dans un délai de 6 mois : compte tenu du maintien de l'usage industriel du site, établir à la date de vente du site au repreneur identifié un acte authentique instituant des servitudes conventionnelles au profit de l'Etat. Cet acte est transmis au Préfet dès qu'il est établi. Ces servitudes mentionnent au minimum l'interdiction de creuser et d'implanter une activité, la présence de la clôture et l'épaisseur de béton mise en place, ainsi que le maintien en état dans le temps de ces dispositifs.

6. dans un délai de 6 mois : compléter l'étude historique pour ce qui concerne les pratiques d'exploitation et de gestion des boues de process, notamment par le biais d'entretiens avec plusieurs anciens salariés.

7. dans un délai de 12 mois : en fonction des résultats de ce complément d'étude historique, réaliser des prélèvements et analyses complémentaires de sol à l'extérieur des bâtiments aux emplacements appropriés. L'absence de nouveaux prélèvements devra être justifiée. Le sol des éventuelles zones polluées identifiées suite à ces prélèvements et analyses devra faire l'objet des mêmes mesures que ci-dessus.

Tous les documents justificatifs de ces opérations et travaux devront être synthétisés dans un rapport transmis à M. le Préfet du Tarn et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- Maître VITANI, représentant légal de la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS en qualité de mandataire liquidateur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès, Maître VITANI, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée dans chacune des mairies de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès.

Un extrait de cet arrêté sera de plus affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois et les procès-verbaux de ces formalités, dressés par les soins des maires, seront transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de Maître VITANI.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de Maître VITANI, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 16 avril 2007

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian JOUVE